

Avis n° 2023-2 du 27 mars 2023

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par lettre du 13 février 2023, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Madame X, actuellement en poste au tribunal administratif de A qui sollicite sa mutation au tribunal administratif de B.

Madame X a exercé du 1^{er} avril 2018 au 31 août 2022, les fonctions de directrice adjoint des migrations et de l'intégration à la préfecture du C.

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative, le ressort du tribunal administratif de B comprend le département du C.

- *En ce qui concerne une éventuelle affectation au tribunal administratif de B :*

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de B (neuf chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressée à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

1° En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1 et sans préjudice des dispositions du 2° b) ci-dessous, Madame X ne pourrait, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions à la préfecture du C, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises au nom de l'État dans le département du C en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2° En outre, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le Collège considère que la compatibilité d'une affectation au tribunal de B avec les principes d'indépendance et d'incompatibilité est subordonnée à la condition complémentaire que Madame X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

a) sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que dans l'exercice de ses fonctions de directrice adjointe des migrations et de l'intégration, Madame X a prises ou à l'intervention desquelles elle a directement concouru ;

b) pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au 1° ci-dessus qui ont été prises alors que Madame X était directrice adjointe des migrations et de l'intégration.

3° Indépendamment de l'application des 1° et 2° ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité ;

4° Madame X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans, être désignée pour siéger dans une commission administrative ou pour livrer une consultation dans le champ du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le département du C. »